FRC v. 56 42. 15
duplicate

Case
FRC
27838

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Qu'adreſſent au ROI, *notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement & Aides à Dijon.*

SIRE,

CONSTERNÉ à la vue des actes multipliés d'un pouvoir purement arbitraire, toujours en oppoſition avec les Loix fondamentales de la Monarchie, votre Parlement gémiſſoit en ſecret ſur les obſtacles dont on environne le Trône pour en écarter la vérité.

Il attendoit dans un ſilence reſpectueux, & avec la confiance inſéparable de ſon amour pour votre Perſonne ſacrée, la révocation de tant d'ordres abſolus, auſſi inconciliables avec les principes d'un Gou-

THE NEWBERRY
LIBRARY

vernement modéré, qu'avec l'eſprit de juſtice, de ſageſſe & de raiſon qui caractériſe plus ſpécialement VOTRE MAJESTÉ.

Mais les plaies de l'Etat s'augmentent & deviennent chaque jour plus profondes. On veut, SIRE, dénaturer votre puiſſance & ébranler ſes fondemens les plus ſolides, en s'efforçant de ſubſtituer la terreur à l'amour, en attaquant les Loix générales par des ordres particuliers, & les formes conſtitutionnelles par des formes arbitraires.

Votre Parlement de Bourgogne manqueroit à ſa fidélité, s'il n'élevoit ſa voix contre de tels abus : en mettre ſous vos yeux l'affligeant tableau, dépoſer dans votre ſein nos juſtes alarmes, eſt notre droit comme François, notre devoir comme Magiſtrats.

Depuis le jour mémorable (1) où VOTRE MAJESTÉ, *à l'exemple du Chef de ſa Branche, dont le nom eſt reſté cher à tous les François, raſſembla autour d'Elle des* Notables *choiſis dans les différens Ordres de l'Etat* (2), & leur annonça ſolemnellement qu'*Elle ſe feroit gloire de ſuivre toujours les exemples* de Henri-le-Grand (3); quelle oppoſition, SIRE, entre cet eſpoir conſolateur & les

(1) 22 Février 1787.
(2) Diſcours du Roi aux Notables, le même jour.
(3) *Ibid.*

coups d'autorité qui ont répandu, dans plusieurs de vos Provinces, la crainte & la désolation.

Lorsque, le 19 du mois de Novembre dernier, VOTRE MAJESTÉ vint dans son Parlement, au milieu des Princes de son Sang, des Pairs & des premiers Magistrats de la Nation, Elle déclara qu'Elle venoit *s'environner avec confiance de leurs lumieres & de leur amour* (1); Elle annonça qu'*Elle venoit recueillir des suffrages libres* (2).

Cette Séance auguste, SIRE, devoit être le rapprochement heureux du Souverain & de son Conseil légal, pour resserrer de plus en plus, dans des momens difficiles, les nœuds qui lient les intérêts du Monarque à ceux de ses Peuples : mais ouverte par un Discours dont les principes, contraires à la constitution nationale, ne peuvent être avoués par votre Parlement, elle fut terminée par un de ces actes d'autorité absolue, qui violent les Loix dont ils attestent l'existence, & les formes dont ils affirment la nécessité.

La réclamation de votre Parlement se fait entendre par l'organe du premier Prince de

(1) Discours de M. le Garde des Sceaux.
(2) Discours du Premier Président au Roi.

votre Sang, & bientôt ce Prince auguſte eſt exilé par une lettre de cachet.

Dans le même temps, deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris, arrachés de leurs foyers avec l'appareil des armes, ſont conduits dans des citadelles éloignées.

VOTRE MAJESTÉ déſapprouve qu'on ſemble attribuer ces ordres accablans *à des motifs que le libre cours qu'Elle a laiſſé aux opinions ne permet pas même de préſenter* (1).

Le ſecret impénétrable des motifs qui ont dicté ces ordres terribles, décele la ſurpriſe qui les a obtenus. Votre juſtice & votre bonté les déſavouent; les Loix de l'Etat & les droits ſacrés de vos Sujets, votre autorité même & votre gloire, en ſollicitent la révocation.

Les Loix, SIRE, ſont le plus ferme appui de votre Empire, comme elles ſont les gardiennes de la fortune & de la liberté légitime des Citoyens. Cette liberté eſt leur propriété la plus précieuſe; & la Loi qui vous plaça ſur le Trône, vous en établit le Protecteur.

Les lettres de cachet ſont donc *un abus auſſi contraire à la conſtitution du Royaume*

(1) Réponſe du Roi du 26 Novembre 1787.

qu'à la liberté dont tous les Sujets ont droit de jouir (1).

Elles ſont autant d'actes *du pouvoir arbitraire*, qui, ſelon l'immortel Fénélon, *déshonore la puiſſance royale*, parce que le *premier caractere de la ſouveraineté eſt de gouverner par les Loix, de régler ſur elles ſes volontés, & de ſe croire interdit tout ce qu'elles défendent.*

Ces principes fondamentaux ont été conſacrés dans les Capitulaires de nos Rois. Tous ceux dont les Ordonnances nous ont été conſervées, ont affermi l'empire des Loix, & prémuni la ſécurité de leurs féaux de tous rangs & de tous états, contre les abus de leur autorité (2).

Enfin, SIRE, VOTRE MAJESTÉ l'a dit Elle-même : *chacun eſt intéreſſé à la conſervation de l'ordre public* (3), & l'ordre public n'eſt que la sûreté commune. Cet ordre exige donc que tout homme, quels que

(1) Hiſtoire de France de Velli, tom. 2, pag. 257.

(2) *Ut noſtri fideles, unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu, veraciter ſint de nobis ſecuri, quià nullum ab hinc contrà legem & juſtitiam vel autoritatem ac juſtam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus vel indebitis machinationibus affligemus.* Capitulaires, Baluze, tom. 2, col. 46, n°. VI, an. 851.

(3) Réponſe faite par le Roi, le 26 Novembre 1787, aux Supplications du Parlement de Paris.

ſoient les forfaits dont il eſt prévenu, ne ſoit empriſonné qu'après une information juridique, & qu'il ſoit entendu avant d'être condamné.

Néanmoins, SIRE, l'exil du premier Prince du Sang, l'empriſonnement de deux Magiſtrats, ont précédé toute accuſation; ils ont ſubi leur condamnation, ſans qu'aucune inſtruction l'ait préparée, ſans qu'aucun jugement l'ait ordonnée, & ſans qu'ils aient été entendus.

Oui, SIRE, tandis que la voix de la cenſure publique s'éleve contre l'extrême rigueur des Ordonnances qui preſcrivent les regles de l'inſtruction, & qui déterminent les peines, votre Parlement ne réclame, en faveur du premier Prince de votre Sang, & de deux Magiſtrats de la premiere Cour du Royaume, que les diſpoſitions de ces Ordonnances, & les droits du dernier de vos Sujets.

L'autorité repoſe ſur deux baſes qui ſe prêtent un ſoutien réciproque; l'attachement des Rois pour les Loix de leur Empire, & l'attachement des Peuples pour leur Souverain.

Sous le regne de Louis-le-Gros, Suger tenoit pour principe, « qu'*il eſt pernicieux* » *pour un Roi de violer la Loi, parce que la*

» *Loi & le Roi n'ayant qu'une ſeule & même*
» *autorité, ébranler celle de l'une, c'eſt mettre*
» *en danger celle de l'autre* ».

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, a reconnu cette vérité, en déclarant, lors de ſon avénement au Trône, qu'Elle ne vouloit *régner* que *par l'obſervation des regles & des formes ſagement établies dans ſon Royaume.*

L'attachement des Peuples eſt auſſi l'un des plus fermes appuis des Empires, & on les voit s'affoiblir à meſure que le Gouvernement s'y rend *formidable* (1). On lit dans les inſtructions laiſſées par Louis XI à Charles VIII, que « *quand les Rois ou les* » *Princes n'ont égard à la Loi, en ce faiſant,* » *ils font leur peuple ſerf, & perdent leur nom* » *de Roi* (2) ».

Henri IV, qui connoiſſoit ſi bien le prix de l'attachement de la Nation ſur laquelle vous regnez, lui a rendu ce témoignage public dans l'Edit qu'il donna au mois de Mai 1594, lors de la réduction de la ville de Lyon ſous ſon obéiſſance: qu'*il ne pouvoit*

---

(1) *Malus cuſtos diuturnitatis metus, contraque benevolentia fidelis eſt vel ad perpetuitatem.* Cicero, *de officiis*, L. 2, cap. 7.

Nec verò ullæ vis imperii tanta eſt, quæ premente metu poſſit eſſe diuturna. Ibid.

(2) Roſier, des Guerres.... *de Juſtice.*

ſe tenir plus aſſuré de ſes Villes & de la ſoumiſſion de ſes Sujets, que par leur fidélité & affection ; déclarant *qu'auſſi il n'auroit jamais d'eux aucune défiance, ni deſir de bâtir autre citadelle que dans leur cœur & bonne volonté* (1).

Le cœur eſt flétri, la bonne volonté fait place à la terreur à la vue des lettres de cachet, qui, contre la Juſtice éternelle, contre le vœu de la Nation, & au préjudice des Loix fondamentales, diſpoſent arbitrairement des perſonnes & de la liberté.

Mais, SIRE, le traitement qu'ont éprouvé un Prince de votre Sang, & deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris, ne ſont pas les ſeuls objets de nos très-humbles ſupplications.

Si la juſtice eſt la bienfaiſance des Rois, elle eſt auſſi la dette du Souverain envers la Nation.

Cependant, votre Province de Guienne eſt, depuis près de ſix mois, ſans juſtice : le Parlement, dont la foi des Traités a fixé la ſéance à Bordeaux, eſt transféré & de fait exilé à Libourne, où chacun de ſes Membres eſt retenu par une lettre de cachet. Le Sanctuaire des Loix eſt déſert ; les Ma-

(1) Mém. de la Ligue, tom. VI, pag. 109.

giſtrats ſont preſque ſans aſyle ; la Juſtice ſans activité ; la propriété incertaine ; le bon droit ne peut ſe faire entendre ; le commerce eſt livré aux entraves de la mauvaiſe foi ; l'injuſtice ne craint plus le terme qui doit l'arrêter ; la cupidité n'a plus de frein ; les forfaits ſe multiplient par l'impunité ; l'innocence, confondue avec le crime, gémit dans le même cachot : chaque jour ajoute une nouvelle horreur à la ſituation d'une Province fidelle & déſolée ; & tant de maux ont leur ſource dans l'abus dangereux des actes du pouvoir arbitraire.

Une expérience funeſte nous a convaincus que les inventions du génie fiſcal peuvent préparer la ruine de l'Etat. Depuis trop long-temps, chaque Edit en matiere de finances, nous a préſenté un préambule conſolant, des diſpoſitions équivoques, un réſultat déſaſtreux. Les Adminiſtrateurs, qui ſe ſont ſuccédés rapidement, ont, tour à tour, cherché à ſéduire la vigilance de vos Cours, ou déployé l'appareil de l'autorité abſolue. C'eſt ainſi qu'au lieu d'effectuer des réformes dès-lors propoſées, qu'au lieu de régler la dépenſe ſur la recette, ils ont mis entre l'une & l'autre cette différence effrayante qui vous a étonnée, SIRE, autant qu'elle alarme vos Sujets.

L'établiſſement des Aſſemblées provinciales a été préſenté à VOTRE MAJESTÉ, comme un moyen de concilier l'utilité publique avec l'intérêt particulier des Citoyens.

Perſuadé de vos vertus, SIRE, votre Parlement de Guienne a vu, dans l'Edit portant établiſſement de ces Aſſemblées dans ſon reſſort, les intentions bienfaiſantes de VOTRE MAJESTÉ. Il vous rend cet hommage ſincere avec toutes vos autres Cours. S'il a ſuſpendu la vérification de cet Edit juſqu'à ce qu'il eût connoiſſance des Réglemens qui devoient fixer le régime des Aſſemblées, & en déterminer les fonctions, ſa conduite, exempte de reproches, peut encore moins faire l'objet d'une accuſation.

Quand les divers Bureaux des Notables, convoqués en 1787, ont conſidéré les Aſſemblées provinciales *dans la forme* qui leur étoit *propoſée*, comme *inconſtitutionnelles, dangereuſes ou inutiles* (1); comme *inadmiſſibles*, ſous des *rapports auſſi intéreſſans pour le Roi que pour les différens Ordres de ſes Sujets* (2): quand les Notables ont

(1) Bureau de MONSIEUR, Frere du ROI, Séance du 17 Mars.

(2) Bureau de Mgr. Comte d'Artois, 27 Février & 7 Mars. Bureau de M. le Duc d'Orléans, 27 Février.

penſé *qu'il devoit être délibéré ultérieurement par rapport à l'organiſation & au pouvoir de ces Aſſemblées* (1), le Parlement de Guienne n'a-t-il pas pu, n'a-t-il pas dû craindre de conſommer, par un enrégiſtrement précipité, la formation d'un établiſſement dont on lui diſſimuloit l'organiſation, & d'autoriſer, par ſon ſilence, les opérations prématurées d'une Aſſemblée dont il ne connoiſſoit ni l'objet, ni les fonctions, ni le régime.

Si quelqu'autre de vos Cours de Parlement a ordonné l'enrégiſtrement d'un ſemblable Edit, elle en a déclaré l'inſuffiſance par des modifications ; elle a ſupplié VOTRE MAJESTÉ de lui adreſſer les Réglemens particuliers des Aſſemblées ; & bientôt elle s'eſt cru obligée d'oppoſer ſes Arrêts à l'exécution qu'on tentoit de donner au nouvel établiſſement, par des actes qui n'étoient ni revêtus du ſceau de votre autorité, ni ſoumis à une vérification délibérée, quoiqu'elle fût néceſſaire.

Votre Parlement de Dauphiné a auſſi, comme les Notables, jugé que les *Aſſemblées provinciales ſont bonnes en elles-mêmes*;

(1) Bureau de M. le Duc de Bourbon, 24 & 26 Février.

mais qu'un mauvais régime pourroit les rendre *inconſtitutionnelles, dangereuſes ou inutiles*, & deux de ſes Arrêts ont été caſſés. La pureté de leurs intentions n'a pu conſerver à ſes Membres la sûreté perſonnelle que leur garantit la conſtitution de l'Etat. Par quelle fatalité, SIRE, cette conſtitution heureuſe, qui a conſervé la Monarchie depuis plus de treize ſiecles, & qui a fait de la France le Royaume le plus puiſſant de l'Univers, a-t-elle, près du Trône, des ennemis ſi dangereux !

Quoique les Ordonnances données par Philippe-le-Bel en 1302, par Philippe-le-Long en 1319, par Charles VII en 1446 & 1453, par Charles VIII en 1493, aient été confirmées par Louis XIV ; malgré la Déclaration du mois d'Octobre 1648, qui veut expreſſément qu'*aucun Officier des Cours Souveraines & autres, ne puiſſe être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de ſa charge ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; le tout conformément aux Ordonnances & à leurs privileges*, deux des plus anciens Magiſtrats du Parlement de Dauphiné, diſtingués par leur mérite & chers à leur Patrie, ont été mandés à Verſailles par des lettres de cachet. La rigueur de la ſaiſon, l'éloignement, leurs

longs ſervices, leurs talens précieux à la Juſtice, la terreur jetée dans le ſein de leurs familles, leur ſanté, peut-être leur vie, n'ont été d'aucune conſidération : & le pouvoir arbitraire qui mépriſe les Loix, peut fouler aux pieds les droits les plus ſacrés de l'humanité !

Un ordre du même genre vient de ravir un Préſident du Parlement de Metz à ſa Patrie & à ſa famille, ſans accuſation, ſans qu'on lui ait accordé les moyens d'une défenſe légitime, ſans forfaiture préalablement jugée ; il eſt privé des fonctions qu'il n'avoit pas ceſſé d'exercer à la ſatisfaction de VOTRE MAJESTÉ & pour le bonheur de vos Sujets.

Ainſi, un grand nombre de Magiſtrats, un Prince même de votre Sang, ont perdu leur liberté par l'exil ou par la priſon, ſur des ordres dont on ignore le principe, les motifs & la durée !

Nous oſons, comme l'Avocat-Général Talon le faiſoit à Louis XIII, à l'occaſion de l'exil de trois Conſeillers du Parlement, réclamer avec lui « *la Loi que les Rois ſe* » *ſont impoſée, touchés de repentir lorſqu'ils* » *avoient eu le malheur d'en uſer autrement.* » *Loi établie pour être regardée à l'avenir* » *comme fondamentale du Royaume : Loi*

» *qui, seule, peut assurer l'innocence &* » *l'intégrité des Magistrats, & soutenir le* » *courage d'Officiers qui, chaque jour, s'ex-* » *posent pour soutenir l'effort de ceux qui* » *veulent abuser de la puissance des Rois,* » *& pour arrêter le cours des maux qui peuvent* » *accroître à tel degré, qu'il ne laissera plus* » *de lieu au remede* (1). »

Votre Cour des Aides de Paris, dans un temps où elle étoit présidée par un Chef (2), que VOTRE MAJESTÉ, dès le commencement de son regne, appella au Ministere, s'élevoit contre l'abus des lettres de cachet, & s'exprimoit en ces termes.

» *Un jour viendra, SIRE, que la multi-* » *plicité des abus déterminera VOTRE* » *MAJESTÉ à proscrire un usage si con-* » *traire à la constitution de votre Royaume,* » *& à la liberté dont vos Sujets ont droit de* » *jouir* (3) ».

Le beau jour, SIRE, qui doit voir *proscrire* cet *usage* étoit réservé à votre regne; il en seroit le plus glorieux. Puisse-t-il luire bientôt sur la France!

Une forme aussi inconnue que contraire

---

(1) Registres du Parlement de Paris.
(2) M. de Lamoignon de Malesherbes.
(3) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 14 Août 1770.

à la dignité de vos Cours, a encore été employée à l'égard du premier Préſident & de deux Préſidens du Parlement de Bretagne. Tous trois ont été mandés à Verſailles par une ſimple lettre de votre Garde des Sceaux; tandis que chacun des Officiers de votre Parlement ne doit reconnoître d'autres ordres que ceux qui émanent directement de VOTRE MAJESTÉ.

Mais, SIRE, pour ſuivre le plan qui paroît adopté, d'anéantir toutes les formes, & d'impoſer ſilence à toute réclamation, ces trois Magiſtrats, mandés par un ordre particulier, & auxquels d'autres ordres faiſoient défenſes de déſemparer de Verſailles; ces trois Magiſtrats, qui n'avoient reçu de votre Parlement de Bretagne aucune miſſion, ont été tout-à-coup transformés en Repréſentans de leur Compagnie, & chargés de lui rapporter, non des lettres revêtues du ſceau de votre autorité ſouveraine, non une réponſe faite par votre Garde des Sceaux, au nom & par les ordres de VOTRE MAJESTÉ, mais la copie d'un Diſcours de VOTRE MAJESTÉ, avec une lettre du Miniſtre ayant le département de la Province de Bretagne; votre Parlement de Rennes a eu la douleur de voir ſes prétendus Repréſentans chargés de lui rap-

porter ſes Arrêtés & les Remontrances qu'il avoit cru devoir faire à VOTRE MAJESTÉ.

Il en a été uſé à-peu-près de même à l'égard du Parlement de Navarre ; & ſes très-humbles Repréſentations lui ont été renvoyées par votre Garde des Sceaux. Cette forme nouvelle, SIRE, contraire à votre juſtice, ne bleſſe pas moins les regles connues, que la dignité de vos Cours de Parlement. Lorſqu'elles ont l'honneur de vous adreſſer leurs très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, le Garde des Sceaux & le Miniſtre du département en annoncent la réception ; ils les mettent enſuite ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, & votre réponſe eſt envoyée à vos Cours par des Lettres Patentes, ou par une lettre du Chef de la Magiſtrature ; à moins que VOTRE MAJESTÉ ne juge à propos de faire connoître ſes intentions à des Députés choiſis librement, & envoyés près de ſa Perſonne par vos Cours de Parlement.

La derniere partie du Diſcours prononcé par VOTRE MAJESTÉ aux trois Magiſtrats mandés à Verſailles, en chargeant le Premier Préſident de *tenir la main à l'exécution de vos ordres, & de vous en rendre compte*, tendroit à introduire dans le régime intérieur de votre Parlement, un eſprit odieux

de délation, & une autorité étrangere à celle dont vous l'avez revêtu. Ce ſyſtême de délation eſt contraire au ſecret inviolable des délibérations ; ſecret auquel le Premier Préſident eſt obligé par ſerment, comme tous les Magiſtrats : & toute autorité qui ſeroit conférée au Chef, ſi elle étoit diſtincte de l'autorité de votre Parlement, nuiroit au ſervice de VOTRE MAJESTÉ, en rendant impoſſible toute délibération.

Le principe rapporté dans le Diſcours de VOTRE MAJESTÉ aux trois Magiſtrats de votre Parlement de Bretagne, eſt conſigné de nouveau dans la lettre écrite le 2 Janvier, par votre Garde des Sceaux, à votre Parlement de Navarre : que *chaque Parlement eſt circonſcrit dans ſon reſſort*, & qu'*il ne peut s'occuper de ce qui y eſt extérieur*, doit être limité aux affaires particulieres de vos Sujets domiciliés dans les différens reſſorts où la juriſdiction de vos Cours eſt circonſcrite.

Mais, SIRE, quand la conſtitution de l'Etat eſt en péril, quand, *à force de tout pouvoir*, on *ſappe les fondemens* ſacrés de votre *puiſſance* (1) & de la liberté des François ; quand on ébranle la Monarchie pour

(1) Fénélon.

asseoir sur ses débris *ce pouvoir qui se détruit en le voulant établir, & auquel les Peuples donnent un mauvais nom* (1); quand on veut séparer les droits du Monarque de ceux des Sujets; quand on veut isoler les intérêts des différentes Provinces de votre Empire, pour les rendre étrangeres entr'elles; quand, d'une Nation libre & généreuse, on veut faire un Peuple de vils esclaves; alors vos Cours sont excitées par leur amour inaltérable pour votre Personne sacrée, par leur zèle pour le bonheur de la Nation, par leur desir de voir perpétuer les liens qui l'attachent à son auguste Chef: & comme elles se feroient un devoir de révéler à VOTRE MAJESTÉ un projet qui seroit formé contre les intérêts de l'Etat, dans une Province qui ne seroit pas de leur ressort; de même, SIRE, elles doivent déférer à VOTRE MAJESTÉ l'atteinte portée à la constitution nationale (2); être les organes de la douleur publique qui se fait ressentir dans toutes les

---

(1) Henri IV.

(2) *Cuncti fideles in posterùm præcavebunt ne aliquis pro quâcumque privatâ commoditate aut injustâ cupiditate nobis immoderatiùs suggerat, vel postulationibus, aut quolibet modo illiciat, ut contra justitiæ rationem & nostri nominis dignitatem, ac regiminis æquitatem agamus..... & si fortè nobis quidpiam ut homini subreptum fuerit, competenter & fideliter..... ut hoc rationabiliter cor-*

Provinces ; éclairer votre juſtice ; intéreſſer votre bienfaiſance & votre amour pour vos Peuples, dans un temps où, ſous le voile de votre autorité, on fait taire les regles ; où la force remplace les formes ; où la liberté civile, cruellement violée, réclame en vain la protection des Loix.

Telles ſont, SIRE, les cauſes *qui ameneroient la confuſion.* Les ſupplications de votre Parlement n'ont pour objet que l'ordre le plus deſirable pour VOTRE MAJESTÉ. Loin de l'ambition d'étendre ſon autorité, il n'a jamais avancé aucun principe qui n'ait été ſoutenu par des Sujets fideles, jaloux de votre gloire. Jamais il ne s'eſt permis de cenſure que celle que les Loix elles-mêmes avoient exercée ſur des opérations qui ont été reconnues vicieuſes ; & l'objet de tous nos ſoins, de toutes nos démarches, a été de vous faire connoître la vérité.

Oui, SIRE, nous empruntons les expreſſions du Premier Préſident de Meſmes à votre auguſte Aïeul : « *Et nous oſons offrir*

---

rigatur veſtra fidelis devotio admonere curabit. Capitul. Baluz.

Quæ aut in honorationem regni, aut ad commune damnum..... nos diù latere non permittatis. Baluz. Capitul. tom. 1, col. 636.

» *à* VOTRE MAJESTÉ, *ſans mélange, &*
» *ſans autre réſerve que celle qu'impoſe le*
» *reſpect, ce qu'on peut offrir de plus utile*
» *au Souverain qui le reçoit, & de plus oné-*
» *reux au Sujet qui le procure; c'eſt, SIRE,*
» *la connoiſſance de la vérité. Nous ne nous*
» *ſentons agités d'autre intérêt que de celui*
» *de* VOTRE MAJESTÉ *& de votre Etat.*
» *Nous croyons pouvoir nous en vanter à la*
» *face de l'univers; & ſi* VOTRE MAJESTÉ
» *veut y prendre quelque confiance, Elle*
» *trouvera que les Sujets les plus courageux*
» *ſont toujours les plus eſſentiellement ſoumis*
» *à leur Roi : mais Elle nous permettra de*
» *lui dire, qu'ils ne lui ſont utiles qu'autant*
» *qu'ils ſont écoutés* ».

Ce ſont-là les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéiſſans, & très-fideles Serviteurs & Sujets, les Gens tenant la Cour du Parlement ſéant à Dijon.

De votre ville de Dijon, le